

Flash social du 21 juin 2019

RECOURS AUX AUTO-ENTREPRENEURS : LA VIGILANCE S'IMPOSE !

Résumé : recourir à un travailleur indépendant plutôt qu'un salarié peut conduire à de lourdes sanctions financières en cas de requalification de cette relation, tant du point de vue prud'homal et pénal, que de celui de l'URSSAF. En effet, une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. Gare aux « faux » indépendants !

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Exerçant une activité à titre individuel, l'auto-entrepreneur bénéficie de formalités simplifiées et d'avantages s'agissant de cotisations sociales et d'impôts notamment. Les abus pouvant être nombreux, aussi, les URSSAF exercent aujourd'hui un contrôle toujours plus pointu dans les entreprises.

Le statut d'auto-entrepreneur peut être remis en cause en considération d'éléments tels que la prise d'initiative de ce statut, le nombre de donneurs d'ordre, la facturation à la mission ou à l'horaire, etc. : tant du côté de l'auto-entrepreneur lui-même que des administrations sociales.

LE RISQUE PRUD'HOMAL

Recourir à un indépendant doit se faire dans le respect du statut de l'indépendant au risque de voir la relation requalifiée en contrat de travail. Le critère déterminant du salariat étant le lien de subordination entre le travailleur et la direction de l'entreprise.

En cas de requalification de la relation en salariat, l'entreprise risque de devoir indemniser le salarié pour travail dissimulé de 6 mois de salaire, de rappels de salaires, d'heures supplémentaires, d'appliquer les droits reconnus aux salariés par le Code du travail et la convention collective applicable (mutuelle, repos quotidien et hebdomadaire, primes, etc.). En outre, la rupture du contrat de travail s'analysera en un licenciement sans cause réelle et sérieuse : des indemnités de licenciement, de préavis, de congés payés et de licenciement sans cause réelle et sérieuse peuvent être réclamées par le travailleur à l'employeur.

LE RISQUE PENAL

Lorsque la relation auto-entrepreneuriale est requalifiée en contrat de travail, l'employeur (donneur d'ordre) est coupable de travail dissimulé et encourt des amendes pénales pouvant aller jusqu'à 45.000 euros pour une personne physique et 225.000 euros une personne morale, outre les peines complémentaires diverses : confiscation, interdiction de sous-traiter, affichage et publication du jugement notamment.

LE RISQUE URSSAF

En cas de requalification de la relation de travail, toutes les sommes versées à l'auto-entrepreneur par le donneur d'ordre (employeur), sont réintégrées dans l'assiette de cotisations de l'employeur.

En outre, peuvent se rajouter notamment des majorations spécifiques en sus des majorations de retard de droit commun, l'annulation sur une période de 5 ans des allègements de charge sur les salaires, non délivrance de l'attestation de vigilance (pouvant priver de l'obtention de marchés publics) en cas de non-paiement des sanctions pécuniaires notifiées par l'URSSAF.

BON A SAVOIR

Toute entreprise est tenue d'une obligation de vigilance envers ses sous-traitants, dont elle doit vérifier la situation sociale et fiscale à la conclusion du contrat puis tous les six mois. L'entreprise donneuse d'ordre qui serait défaillante dans son obligation de vérification risque d'être tenue solidaire des dettes fiscale et sociale de l'indépendant.